

GLOSSAIRE

DES TERMES DOUANIERS INTERNATIONAUX

NOTES

1. Le présent Glossaire a pour objet de rassembler les définitions de certains termes douaniers en vue de créer une terminologie douanière commune. Cette terminologie commune est destinée non seulement à faciliter le travail de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), mais encore à aider les Membres et non membres, les organisations internationales et les milieux commerciaux à aborder d'une manière uniforme les questions douanières et connexes qui les intéressent.
2. Le Glossaire contient les définitions, approuvées par l'OMD, des termes utilisés dans tous les domaines de la technique douanière, certaines définitions ayant été acceptées par les Parties contractantes aux principales conventions douanières internationales.
3. Le Glossaire n'a pas le statut juridique d'un instrument international. Il ne donne pas lieu, par conséquent, à une acceptation officielle et ne possède aucun caractère obligatoire à l'échelon international. Cependant, dans la pratique, chaque fois qu'un des termes ainsi définis est utilisé sur le plan international, il est censé l'être au sens qui lui est attribué dans le présent Glossaire, à moins qu'il ne soit défini de façon différente aux fins d'un instrument international.
4. Les définitions du Glossaire ont été établies dans les deux langues officielles de l'OMD : l'anglais et le français, les deux textes faisant également foi.
5. Les mots ou expressions qui sont eux-mêmes définis par ailleurs dans le Glossaire sont *en italiques* lorsqu'ils sont utilisés dans le texte d'une autre définition.
6. Le Glossaire est précédé d'une liste alphabétique de tous les termes définis dans le Glossaire et suivi d'un index méthodique se présentant sous forme d'une liste des mots clés dans leur contexte (selon la technique dite KWIC).

* * *

TERMES

Acquit-à-caution de transit
Admission en franchise des droits et taxes à l'importation
Admission temporaire
Admission temporaire pour perfectionnement actif
Agent en douane
Association émettrice
Association émettrice correspondante
Association garante

Blanchiment de fonds
Bureau de chargement
Bureau de départ
Bureau de destination
Bureau de douane
Bureau de passage

Carnet ATA
Carnet CPD
Caution personnelle
Caution réelle
Cautionnement
Centre de dédouanement intérieur
Certificat d'appellation régionale
Certificat d'origine
Chaîne de garantie
Classement tarifaire d'une marchandise
Colis postaux
Compensation à l'équivalent
Comptoirs de vente
Conteneur
Contingent quantitatif
Contingent tarifaire
Contrebande
Contrôle à bord et visite des moyens de transport
Contrôle de la douane
Convention ATA
Convention d'Istanbul
Convention de Kyoto
Convention de Nairobi
Critère de la transformation substantielle

Déclarant
Déclaration - soumission internationale de douane - modèle TIF

Déclaration certifiée de l'origine
Déclaration d'entrée ou de sortie
Déclaration d'origine
Déclaration de cargaison
Déclaration de chargement
Déclaration de marchandises
Déclaration des produits d'avitaillement
Déclaration en douane
Déclaration générale de l'aéronef
Déclaration générale du navire
Dédouanement
Dépôt temporaire des marchandises
Document
Douane
Double circuit (rouge/vert)
Drawback
Droits de douane
Droits de propriété intellectuelle
Droits et taxes à l'exportation
Droits et taxes à l'importation
Droits et taxes à l'importation ou à l'exportation
Droits et taxes ad valorem
Droits et taxes spécifiques

Echantillons
Echantillons sans valeur commerciale
Effets de l'équipage
Effets personnels
Emballages
Envois de la poste aux lettres
Envois de secours
Envois postaux
Envois urgents
Espèce tarifaire
Exportation
Exportation à titre définitif
Exportation temporaire avec réserve de retour
Exportation temporaire pour perfectionnement passif

Formalités de douane
Fraude commerciale
Fraude douanière
Frontaliers
Frontière douanière

Garantie

Importation
Infraction douanière

Législation douanière
Lien
Liquidation des droits et taxes

Mainlevée
Manifeste de chargement
Marchandises en libre circulation
Marchandises équivalentes
Marchandises hors taxes dans les comptoirs de vente
Marchandises prohibées
Matériel professionnel
Mise à la consommation
Moyens de transport à usage commercial
Moyens de transport à usage privé

Nomenclature tarifaire

Opération de transit douanier

Palette
Pays d'origine des marchandises
Permis d'importation/d'exportation (ou licence d'importation/d'exportation)
Plafond tarifaire
Position (ou sous-position) tarifaire
Présentation des marchandises à la douane
Preuve documentaire de l'origine
Produits compensateurs
Produits d'avitaillement

Recours
Réexportation
Régime de l'entrepôt de douane
Régime de réapprovisionnement en franchise
Régime douanier
Régime du drawback
Règlement administratif d'une infraction douanière
Règle d'origine
Réimportation
Réimportation en l'état
Remise des droits et taxes à l'importation
Route légale douanière

Scellé
Scellement douanier

Soumission
Suspension partielle

Territoire douanier
Trafic frontalier
Trafic interne
Transaction en matière d'infraction douanière
Transbordement
Transit douanier
Transporteur

Union douanière
Union douanière ou économique
Unité de transport

Vérification des marchandises
Voyageur

Zone de libre échange
Zone de surveillance douanière
Zone franche
Zone frontière
Zone maritime douanière

* * *

GLOSSAIRE DES TERMES DOUANIERS INTERNATIONAUX

ACQUIT-A-CAUTION DE TRANSIT (Transit bond-note)

Document de douane national qui permet de transporter des marchandises en *transit douanier* sans acquittement préalable des *droits et taxes à l'importation*, contenant généralement tous les éléments nécessaires à la *liquidation* éventuelle des *droits et taxes à l'importation* et l'engagement assorti d'une *garantie* de représenter les marchandises au *bureau de destination* sous *scellements douaniers* intacts.

ADMISSION EN FRANCHISE (Relief DES DROITES ET TAXES from import duties A L'IMPORTATION and taxes)

Mise à la consommation de marchandises en exonération des *droits et taxes à l'importation*, indépendamment de leur classement tarifaire normal ou du montant des droits et taxes dont elles sont normalement passibles, pour autant qu'elles soient importées dans des conditions déterminées et dans un but défini.

Note

L'admission en franchise des *droits et taxes à l'importation* est traitée de manière spécifique dans l'Annexe B.2. de la *Convention de Kyoto*.

ADMISSION TEMPORAIRE (Temporary admission)

Régime douanier qui permet de recevoir dans un *territoire douanier* en suspension des *droits et taxes à l'importation*, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait.

Notes

1. L'admission temporaire avec réexportation en l'état fait l'objet de la Convention d'Istanbul et de l'Annexe E.5. de la *Convention de Kyoto*.
2. L'"admission temporaire" définie dans la Convention d'Istanbul exclut l'application des prohibitions ou restrictions de caractère économique. En outre, cette définition précise que le terme "marchandises" inclut les moyens de transport.

ADMISSION TEMPORAIRE (Temporary admission)
POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF for inward processing)

Régime douanier qui permet de recevoir dans un *territoire douanier* en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, après avoir subi une transformation, une ouvraison ou une réparation.

Note

L'admission temporaire pour perfectionnement actif fait l'objet de l'Annexe E.6. de la *Convention de Kyoto*.

AGENT EN DOUANE (Customs clearing agent)

Personne dont l'activité professionnelle consiste à s'occuper du *dédouanement* des marchandises et qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la *douane*(*).

(*) Définition fondée sur l'Annexe G.2. de la *Convention de Kyoto*.

ASSOCIATION EMETTRICE (Issuing association)

Une association agréée par les autorités douanières, pour émettre *les carnets ATA, CPD* ou TIR, affiliée directement ou indirectement à *une chaîne de garantie*.

Notes

1. Il existe un *lien* entre les termes "*chaîne de garantie*", "*Association garante*" et "*Association émettrice*".
2. *L'association émettrice* doit être agréée par les autorités douanières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie.

ASSOCIATION EMETTRICE (Corresponding issuing
CORRESPONDANTE association)

Une *association émettrice* établie dans une autre Partie contractante et affiliée à la même *chaîne de garantie*.

Note

Ce terme est défini dans l'Annexe A de la *Convention d'Istanbul*.

ASSOCIATION GARANTE

(*Guaranteeing association*)

Une association agréée par les autorités douanières d'une Partie contractante à un accord international pour garantir le paiement de toute somme légalement due aux termes de cet accord aux autorités douanières de cette Partie contractante et affiliée à une *chaîne de garantie*.

Notes

1. Les associations garantes sont créées aux termes d'accords internationaux destinés à faciliter *l'admission temporaire* ou le *transit international* des marchandises, tels que les *Conventions ATA, d'Istanbul* et TIR.
2. Il existe un *lien* entre les termes "*chaîne de garantie*", "*Association garante*" et "*Association émettrice*".

BLANCHIMENT DE FONDS

(*Money laundering*)

Le blanchiment de fonds est un procédé qui permet de dissimuler l'origine illicite de fonds par le truchement de transactions financières ou par tout autre moyen pour qu'ils soient considérés comme licites.

BUREAU DE CHARGEMENT

(*Office of loading*)

Bureau de douane sous l'autorité duquel certaines mesures préliminaires sont prises afin de faciliter le commencement d'une *opération de transit douanier* dans un *bureau de départ*(*).

(*) Cf. Annexe E.1. à la *Convention de Kyoto*.

BUREAU DE DEPART

(*Office of departure*)

Bureau de douane où commence une *opération de transit douanier*(*).

(*) Cf. Annexe E.1. à la *Convention de Kyoto*.

BUREAU DE DESTINATION

(*Office of destination*)

Bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier(*).

(*) Cf. Annexe E.1. à la *Convention de Kyoto*.

BUREAU DE DOUANE (Customs office)

L'unité administrative compétente pour l'accomplissement des *formalités de douane* ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes.

BUREAU DE PASSAGE (Office en route)

Bureau de douane par lequel les marchandises sont importées ou exportées au cours d'une *opération de transit douanier*(*).

(*) Cf. Annexe E.1. à la *Convention de Kyoto*.

CARNET ATA (ATA carnet)

Document douanier international qui, émis dans le cadre de la *Convention ATA* et de la *Convention d'Istanbul*, comporte une garantie valable à l'échelon international et peut être utilisé, en lieu et place des documents douaniers nationaux et en garantie des *droits et taxes à l'importation*, pour couvrir l'*admission temporaire* de marchandises ainsi que, le cas échéant, le transit de ces marchandises. Il peut être accepté pour le contrôle de l'exportation temporaire et de la *réimportation* des marchandises; mais dans ce cas la garantie internationale ne joue pas.

Notes

1. En principe, *le carnet ATA* ne peut pas être utilisé pour l'*admission temporaire* des moyens de transport.
2. La *Convention ATA* utilise au lieu du terme "*droits et taxes à l'importation*" le terme "droits à l'importation" en lui donnant la même portée que donne le Glossaire au premier.

CARNET CPD (CPD carnet)

Document douanier international qui comporte une garantie valable à l'échelon international et peut être utilisé, en lieu et place des documents douaniers nationaux et en garantie des *droits et taxes à l'importation*, pour couvrir l'*admission temporaire* de moyens de transport ainsi que, le cas échéant,

le transit de ces moyens de transport. Il peut être accepté pour le contrôle de l'exportation temporaire et de la réimportation des moyens de transport; mais dans ce cas la garantie internationale ne joue pas.

Note

Le *carnet CPD* est émis dans le cadre de la *Convention d'Istanbul*, de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux et de la Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs.

CAUTION PERSONNELLE (Surety)

Personne physique ou morale (généralement une banque ou une société d'assurance) qui s'oblige, dans les formes légales, à par une autre personne des engagements que celle-ci a contractés envers la *douane*.

CAUTION REELLE (Deposit)

Somme en numéraire ou en valeurs déposée provisoirement en *garantie* du paiement des droits, taxes ou autres sommes éventuellement exigibles. Lorsque la caution réelle est constituée en numéraire, elle porte le nom de "consignation".

CAUTIONNEMENT (Guaranty)

Engagement par lequel la *caution personnelle* s'oblige envers l'administration des douanes.

CENTRE DE DEDOUANEMENT INTERIEUR (Internal clearance depot)

Etablissement autre qu'un port, une routière ou ferroviaire ou un aéroport, ayant ou non le statut de service public, accessible à tous les utilisateurs, équipé d'installations fixes et offrant des services de manutention et de dépôt temporaire pour les marchandises de toutes catégories (y compris les *conteneurs*) acheminées en *transit douanier* par tout mode de transport approprié, placées sous contrôle douanier, la *douane* et d'autres autorités étant compétentes pour dédouaner les marchandises pour *mise à la consommation*, mise en entrepôt, *admission temporaire*, *réexportation*, dépôt temporaire pour transit ou *exportation à titre définitif*.

CERTIFICAT D'APPELLATION REGIONALE (Regional appellation certificate)

Certificat établi selon les formes prescrites par une autorité ou par un organisme agréé et attestant que les marchandises qu'il vise répondent aux conditions prévues pour bénéficier d'une dénomination propre à une région déterminée (vins de Champagne, de Porto, fromage Parmigiano, etc.) (*).

(*) Cf. Annexe D.2. de la *Convention de Kyoto*.

CERTIFICAT D'ORIGINE

(*Certificate of origin*)

Document particulier qui identifie les marchandises et dans lequel l'autorité ou l'organisme habilité à le délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles il se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une *déclaration* du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente.

Notes

1. Dans cette définition, le terme "pays" peut couvrir également un groupe de pays, une région ou une partie de pays.
2. Des formules déterminées de certificats d'origine ont été établies dans l'Annexe D.2. de la *Convention de Kyoto* et dans le cadre du système généralisé de préférences.

CHAINE DE GARANTIE

(*Guaranteeing chain*)

Un système de garantie administré par une organisation internationale à laquelle sont affiliées des *associations garantes*.

Notes

1. Les chaînes de garantie sont généralement créées aux termes d'accords internationaux destinés à faciliter l'*admission temporaire* ou le transit international des marchandises, tels que les *Conventions ATA, d'Istanbul* et TIR.
2. Il existe un lien entre les termes "*chaîne de garantie*", "*Associations garante*" et "*Association émettrice*".

CLASSEMENT TARIFAIRE D'UNE MARCHANDISE

(*Tariff classification
of goods*)

La détermination de la sous-position dans une *nomenclature tarifaire* où une marchandise déterminée doit être rangée.

COLIS POSTAUX

(*Postal parcels*)

Envois dénommés colis postaux au sens donné à ces termes dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur(*).

(*) Cf. Annexe F.4. de la *Convention de Kyoto*.

Note

En vertu des Actes de l'Union postale universelle, les colis postaux sont accompagnés d'une formule de déclaration en douane C 2/C P3.

COMPENSATION A L'EQUIVALENT

(*Equivalent compensation*)

Système permettant dans le cadre de certains *régimes douaniers* l'*exportation* ou l'*importation* d'une marchandise identique par le type, l'espèce, la qualité et les caractéristiques techniques à celle ayant été préalablement importée ou exportée.

Notes

1. Dans le cadre de la Convention relative au *régimes douaniers* des *conteneurs* utilisés en transport international dans le cadre d'un Pool de la CEE/ONU, ce terme désigne le système permettant la *réexportation* ou la *réimportation* d'un *conteneur* de même type qu'un autre *conteneur* ayant été préalablement importé ou exporté.
2. Dans certains pays, ce système permet seulement que l'apurement d'une procédure d'*admission temporaire pour le perfectionnement actif* ou d'*exportation temporaire pour le perfectionnement passif* soit effectué par la présentation d'un *produit compensateur* obtenu à partir d'une *marchandise équivalente* à celle qui a été exportée ou importée.
3. Dans certains pays, ce système s'applique aussi à des marchandises qui seront importées ou exportées.

COMPTOIRS DE VENTE

(*Duty-free shops*)

Magasins sous contrôle douanier situés généralement dans les ports maritimes ou les aéroports douaniers dans lesquels les *voyageurs* se rendant à l'étranger peuvent acquérir des marchandises en exonération des *droits de douane* et des taxes.

Note

Le terme "duty-free shop" a été substitué à celui de "tax-free shop" utilisé dans la Recommandation du 16 juin 1960.

CONTENEUR

(*Container*)

Un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

- 1) constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises;
- 2) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;
- 3) Spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;
- 4) conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son *transbordement* d'un mode de transport à un autre;
- 5) conçu de façon à être facile à remplir et à vider; et
- 6) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

Les terme "conteneur" comprend les accessoires et équipements du conteneur selon sa catégorie, à condition qu'ils soient transportés avec le conteneur. Le terme "conteneur" ne comprend pas les véhicules, les accessoires ou pièces détachées des véhicules, les *emballages* ni les *palettes*. Les "carrosseries amovibles" sont assimilées aux "conteneurs".

Note

Les facilités d'*admission temporaire* applicables aux conteneurs font l'objet de la *Convention d'Istanbul* (Annexe B.3.) et de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Cette dernière Convention stipule en outre les conditions auxquelles leur agrément est subordonné aux fins du transport international sous *scellement douanier*.

La Convention internationale de marchandises sous couvert des carnets TIR, 1975, traite également de l'utilisation des conteneurs dans le *transit douanier international*.

CONTINGENT QUANTITATIF

(*Quantitative quota*)

Toute quantité préfixée, autorisée à *l'importation* ou à *l'exportation* de marchandises déterminées, au cours d'une période retenue, après épuisement de laquelle aucune quantité supplémentaire de ces marchandises ne peut être importée ou exportée.

CONTINGENT TARIFAIRE

(*Tariff quota*)

Toute valeur ou quantité préfixée, autorisée à *l'importation* ou à *l'exportation* de marchandises déterminées, au cours d'une période retenue, au bénéfice d'une réduction *des droits de douane*, après épuisement de laquelle toute quantité supplémentaire de ces marchandises peut être importée ou exportée moyennant le paiement *des droits de douane* normalement applicables.

CONTREBANDE

(*Smuggling*)

Infraction douanière consistant à passer clandestinement, par tout moyen, des marchandises à travers la *frontière douanière*, les soustrayant ainsi au *contrôle de la douane*.

Notes

1. Ce terme peut couvrir également certaines violations de la *législation douanière* relative à la détention et à la circulation des marchandises à l'intérieur du *territoire douanier*.
2. Dans certains pays :
 - l'idée du franchissement clandestin des frontières n'intervient pas nécessairement dans la qualification de la contrebande;
 - une infraction n'est qualifiée de contrebande si elle est intentionnelle.

CONTROLE A BORD ET VISITE DES MOYENS DE TRANSPORT

(*Boarding and search
of means of transport*)

Opérations par lesquelles la *douane* se rend à bord d'un moyen de transport pour :

- a) recueillir des renseignements auprès de la personne responsable du moyen de transport, contrôler les *documents* commerciaux, les documents de transport ou les autres *documents* concernant le moyen de transport et son chargement, les *produits d'avitaillement*, l'équipage et les passagers; et
- b) visiter, inspecter et fouiller le moyen de transport.

CONTROLE DE LA DOUANE

(*Customs control*)

Ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la *douane* est chargée d'appliquer.

Note

Ces mesures peuvent avoir un caractère général et s'appliquer, par exemple, à toutes les marchandises qui entrent dans le *territoire douanier*, ou présenter un caractère particulier, en raison, notamment :

- a) d'une localisation géographique (*zone de surveillance douanière*, etc.)
- b) de la nature des marchandises (marchandises passibles de droits élevés, etc.)
- c) du *régime douanier* appliqué aux marchandises (*transit douanier*, etc.).

CONVENTION ATA

(*ATA Convention*)

Expression couramment utilisée pour désigner la Convention douanière sur le *carnet ATA* pour *l'admission temporaire* de marchandises (Convention ATA), adoptée par le Conseil de coopération douanière, à Bruxelles, en 1961.

CONVENTION D'ISTANBUL

(*Istanbul Convention*)

Expression couramment utilisée pour désigner la Convention relative à l'admission temporaire, adoptée par le conseil de coopération douanière, à Istanbul, en 1990.

CONVENTION DE KYOTO

(*Kyoto Convention*)

Expression couramment utilisée pour désigner la Convention internationale pour la simplification des *régimes douaniers*, adoptée par le Conseil de coopération douanière, à Kyoto, en 1973.

CONVENTION DE NAIROBI

(*Nairobi Convention*)

Expression couramment utilisée pour désigner la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, adoptée par le Conseil de coopération, à Nairobi, en 1977.

CRITERE DE LA TRANSFORMATION (Substantial
SUBSTANTIELLE transformation criterion)

Critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme *pays d'origine* celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel(*).

(*) Cf. Annexe D.1. de la Convention de Kyoto

DECLARANT (Declarant)

Toute personne physique ou morale qui fait une *déclaration en douane* ou au nom de laquelle cette déclaration est faite.

Notes

1. Dans certains pays, le terme "déclarant" désigne uniquement la personne qui fait effectivement la *déclaration en douane*.
2. Dans certains pays, le déclarant est toute personne physique ou morale qui fait la *déclaration en douane*, soit en son nom propre et pour son propre compte, soit au nom et pour le compte d'un tiers, ou encore en son nom propre, mais pour le compte d'autrui.

DECLARATION - SOUMISSION (International
INTERNATIONALE DE DOUANE - Customs declaration
MODELE TIF form TIF)

Document utilisé pour le *transit douanier* par chemin de fer des marchandises et des bagages et prévu par les deux Conventions internationales de Genève du 10 janvier 1952 pour faciliter le franchissement des frontières :

- 1) aux marchandises
- 2) aux *voyageurs* et aux bagages transportés par voie ferrée.

Ce *document* comporte essentiellement la désignation sommaire des marchandises ou des bagages et l'engagement des services du chemin de fer de présenter ceux-ci à destination sous *scelllements douaniers* intacts.

DECLARATION CERTIFIEE (Certified declaration
DE L'ORIGINE of origin)

Déclaration d'origine certifiée par une autorité ou un organisme habilité à la faire().*

(*) Cf. Annexe D.2. de la *Convention de Kyoto*.

DECLARATION D'ENTREE *(Declaration of arrival*
OU DE SORTIE *or departure)*

Toute *déclaration* à faire ou à présenter aux autorités douanières par la personne responsable d'un moyen de transport ou son mandataire, à l'entrée ou à la sortie de ce moyen de transport, et qui contient les renseignements nécessaires relatifs au moyen de transport, à son trajet, son chargement, ses provisions de bord, son équipage et ses passagers.

Notes

1. Les *formalités douanières* applicables à l'entrée ou à la sortie des *moyens de transport à usage commercial* sont traitées dans l'Annexe A.3. de la *Convention de Kyoto*.
2. Certaines catégories particulières de déclaration à l'entrée ou à la sortie font l'objet d'une définition distincte dans le Glossaire.

DECLARATION D'ORIGINE *(Declaration of origin)*

Mention appropriée relative à l'origine des marchandises, portée, à l'occasion de *l'exportation*, par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre *document* relatif aux marchandises(*).

(*) Cf. Annexe D.2. de la *Convention de Kyoto*.

DECLARATION DE CARGAISON *(Freight declaration)*

Voir déclaration de chargement.

DECLARATION DE CHARGEMENT *(Cargo declaration)*

Terme générique, parfois dénommé *déclaration de cargaison*, désignant les *documents* servant à fournir à la *douane* les renseignements requis par celle-ci au sujet du chargement ou de la cargaison acheminée par des *moyens de transport à usage commercial*.

Notes

1. La nature et le contenu de la déclaration de chargement peuvent être différents selon les pays et le *moyen de transport à usage commercial* utilisé. Elle fournit notamment les renseignements suivants au sujet du chargement ou de la cargaison : genre, nombre, marques et numéros des colis, désignation sommaire des marchandises, poids brut, etc. Dans certains pays, ces renseignements peuvent être présentés en faisant appel aux techniques de traitement automatique de l'information.
2. La déclaration de chargement est souvent appelée "manifeste", dans certains pays, les manifestes de marchandises de l'aéronef, les manifestes du navire ou les manifestes de marchandises sont acceptés à la place des déclaration de chargement.
3. L'Annexe de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, Londres, 1965, prévoit une *déclaration de cargaison* (OMCI, formule FAL 2). En ce qui concerne le transport aérien, la déclaration correspondante est appelée "manifeste de marchandises" (formule conforme au modèle présenté à l'appendice 2 de l'Annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, Chicago, 1944).
4. Des *déclarations de marchandises* peuvent, par la suite, être présentées en ce qui concerne les envois individuels couverts par la déclaration de chargement.

DECLARATION DE MARCHANDISES (Goods declaration)

Acte fait dans la forme prescrite par la *douane*, par lequel les intéressés indiquent le *régime douanier* à assigner au marchandises et communiquent les éléments dont la *douane* exige la *déclaration* pour l'application de ce régime.

Note

Les intéressés peuvent être, selon les pays, l'importateur, l'exportateur, le propriétaire, le destinataire, le *transporteur*, etc., des marchandises, ou leur représentant légal.

DECLARATION DES PRODUITS D'AVITAILLEMENT (Stores declaration)

Document qui fournit les renseignements relatifs aux *produits d'avitaillement* se trouvant à bord des moyens de transport, à présenter lorsque la *douane* l'exige.

Note

L'Annexe à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (Londres, 1965) prévoit une déclaration des provisions de bord des navires (OMCI, formule FAL 3). En général, seuls les

produits d'avitaillement suivants doivent être mentionnés en détail sur cette déclaration : stupéfiants à usage médical, tabacs, bières, spiritueux et vins. Certains pays exigent que ces renseignements soient, en totalité ou en partie, inclus dans la déclaration du chargement du navire.

L'Annexe à la Convention de l'OMCI contient des dispositions visant à limiter les cas dans lesquels la présentation d'une déclaration de produits d'avitaillement peut être exigée, tandis que l'Annexe 9 à la Convention sur l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) prévoit la suppression d'une telle exigence à l'égard des produits d'avitaillement qui restent à bord d'un aéronef. L'Annexe A.4. de la *Convention de Kyoto* tient compte des dispositions contenues dans les instruments susvisés.

DECLARATION EN DOUANE (*Customs declaration*)

Acte donnant, sous toute forme prescrite ou acceptée par la *douane*, les renseignements requis par la *douane*.

Notes

1. Ce terme couvre les déclarations présentées en faisant appel aux techniques de traitement automatique de l'information et aux techniques de communication.
2. Ce terme couvre également les opérations à accomplir par les *voyageurs* au titre du système du *double circuit (rouge/vert)*.

DECLARATION GENERALE (*Aircraft* DE L'AERONEF *general declaration*)

Déclaration conforme aux dispositions de l'Annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944). La déclaration générale constitue, à l'entrée et à la sortie, le document de base fournissant les renseignements relatifs à l'appareil lui-même et les renseignements sommaires concernant l'itinéraire, l'équipage, les passagers et l'état sanitaire.

DECLARATION GENERALE (*Ship's general declaration*) DU NAVIRE

Déclaration (OMCI FAL modèle 1) conforme aux dispositions de l'Annexe à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (Londres, 1965). La déclaration générale constitue, à l'entrée et à la sortie, le document de base fournissant les renseignements relatifs au navire lui-même et des renseignements sommaires concernant la cargaison, l'équipage, les passagers et le voyage.

DEDOUANEMENT

(*Clearance (of goods)*)

Accomplissement des *formalités de douane* nécessaires pour exporter des marchandises, pour les mettre à la consommation ou encore pour les placer sous un autre *régime douanier*.

DEPOT TEMPORAIRE DES MARCHANDISES

(*Temporary storage
of goods*)

Stockage des marchandises sous le *contrôle de la douane*, dans des locaux et des emplacements, clôturés ou non, désignés par la *douane* (dépôts temporaires) en attendant le dépôt de la *déclaration de marchandises*.

Note

Le dépôt temporaire fait l'objet de l'Annexe A.2. de la *Convention de Kyoto*.

DOCUMENT

(*Document*)

Tout support destiné à contenir et contenant effectivement un ensemble de données; il comprend les bandes ou disques magnétiques, les microfilms, etc.

Note

Ce terme est défini dans l'Annexe J.1. de la *Convention de Kyoto*.

DOUANE

(*Customs*)

Les services administratifs responsables de l'application de la *législation douanière* et de la perception *des droits et taxes à l'importation et à l'exportation* et qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs, entre autres, à l'*importation*, au *transit* et à l'*exportation* de marchandises.

Notes

1. Ce terme désigne également une partie quelconque de l'administration des douanes et notamment un service ou un bureau.
2. Employé comme complément, le terme "douane" s'applique aux agents du service, aux droits et aux contrôles auxquels les marchandises sont soumises à l'entrée et à la sortie, et à toute question relevant de la compétence de la douane (agents des douanes, *droits de douane*, *bureau de douane*, *déclaration en douane*, etc.).

DOUBLE CIRCUIT
(ROUGE/VERT)

(*Dual channel*
(*red/green*))

Système de contrôle douanier simplifié permettant aux *voyageurs* à l'arrivée de faire acte de *déclaration en douane* en choisissant entre deux types de circuit. L'un désigné par les symboles de couleur verte est destiné aux *voyageurs* ne transportant pas de marchandises en quantité ou en valeur excédant celles admissibles en franchise et dont l'*importation* n'est ni prohibée ni soumise à restrictions. L'autre, désigné par des symboles de couleur rouge est destiné aux *voyageurs* ne se trouvant pas dans cette situation.

Note

Le système vise à faciliter le *dédouanement* rapide des bagages et l'écoulement des *voyageurs*.

DRAWBACK

(*Drawback*)

Montant des *droits et taxes à l'importation* remboursé en application du *régime du drawback*(*).

(*) Cf. Annexe E.4. de la *Convention de Kyoto*.

DROITS DE DOUANE

(*Customs duties*)

Droits inscrits au tarif des douanes et dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le *territoire douanier* ou qui en sortent.

DROITS DE PROPRIETE
INTELLECTUELLE

(*Intellectual property*
rights)

Les droits relatifs :

- aux oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
- aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
- aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaines,

- aux découvertes scientifiques,
- aux dessins et modèles industriels,
- aux marques de fabriques, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
- à la protection contre la concurrence déloyale;

et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Notes

1. Ce terme est défini par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
2. Cette définition est globale et les Administrations des douanes devraient se référer à l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ADPIC) aux fins de l'application par la douane des législations concernant les droits de propriété intellectuelle.

DROITS ET TAXES *(Export duties and taxes)*
A L'EXPORTATION

Droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'*exportation* ou à l'occasion de l'*exportation* des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

DROITS ET TAXES *(Import duties and taxes)*
A L'IMPORTATION

Droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'*importation* ou à l'occasion de l'*importation* des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

DROITS ET TAXES *(Import and export duties and taxes)*
A L'IMPORTATION
OU A L'EXPORTATION

[vérifier les textes français et anglais: le français dit "importation OU exportation, l'anglais dit "import AND export"; peut-être faudrait-il dire: "ET/OU", "AND/OR" ?]

Droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'*importation* ou à l'*exportation* ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

DROITS ET TAXES AD VALOREM (Ad-valorem duties and taxes)

Droits et taxes qui sont calculés sur la base de la valeur.

DROITS ET TAXES SPECIFIQUES (Specific duties and taxes)

Droits et taxes qui sont calculés sur toute base autre que la valeur.

Note

Cette base peut être par exemple : le poids net ou brut, le nombre de pièces, le volume, la longueur, le titre alcoométrique volumique.

ECHANTILLONS (Samples)

Les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce.

Note

Les facilités d'*admission temporaire* applicables aux échantillons font l'objet de l'Annexe B.3. de la *Convention d'Istanbul*.

ECHANTILLONS (Samples of no commercial
SANS VALEUR COMMERCIALE value)

Articles considérés par la *douane* comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent(*).

(*) Définition fondée sur la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (Genève, 1952).

Note

Ces articles bénéficient normalement de la *franchise des droits et taxes à l'importation*. Dans l'Annexe B.2. de la *Convention de Kyoto*, il est recommandé de considérer comme échantillons sans valeur commerciale :

- a) les matières premières et produits dont les dimensions sont telles qu'ils sont inutilisables autrement que pour la démonstration;
- b) les objets en matière commune fixés sur cartes ou présentés comme échantillons selon les usages du commerce, à condition qu'il soit présenté qu'un exemplaire de chaque grandeur et de chaque espèce;
- c) les matières premières et produits, ainsi que les ouvrages en ces matières premières ou produits, qui ont été rendus inutilisables autrement que pour la démonstration, par lacération, perforation, apposition de marques indélébiles ou par tout autre moyen efficace;
- d) les produits non susceptibles d'être conditionnés sous la forme d'échantillons sans valeur commerciale selon les dispositions des paragraphes a) à c) ci-dessus et consistant:
 - 1) en marchandises non consommables d'une valeur unitaire n'excédant pas 5 dollars des Etats-Unis d'Amérique et pour autant qu'elles se composent de spécimens uniques de chaque série ou qualité;
 - 2) en marchandises consommables d'une valeur unitaire n'excédant pas 5 dollars des Etats-Unis d'Amérique, même composées totalement ou partiellement de spécimens de même espèce ou qualité, pour autant que la quantité et le mode de présentation de ces échantillons excluent toute possibilité de commercialisation.

EFFETS DE L'EQUIPAGE

(*Crew's effects*)

Articles d'usage courant et tous autres objets appartenant aux membres de l'équipage, transportés à bord du moyen de transport et pouvant faire l'objet d'une déclaration à la *douane*.

Note

L'Annexe de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, Londres, 1965, prévoit une déclaration d'effets de l'équipage (OMCI, Modèle FAL 4).

EFFETS PERSONNELS

(*Personal effects*)

Articles, neufs ou usagés, dont un *voyageur* peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage et des séjours intermédiaires, à l'exclusion de toute marchandises importée ou exportée à des fins commerciales(*).

(*) Définition fondée sur l'Annexe F.3 de la *Convention de Kyoto*.

EMBALLAGES

(*Packings*)

Tous les articles et matériaux servant, ou destinés à servir, dans l'état où ils sont importés, à emballer, protéger, arrimer ou séparer des marchandises; à l'exclusion des matériaux (paille, papier, fibres de verre, copeaux, etc.) importés en vrac. Sont exclus également les *conteneurs* et les *palettes*.

Notes

1. Les facilités d'*admission temporaire* applicables aux emballages font l'objet de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages et de l'Annexe B.3. de la *Convention d'Istanbul*.
2. La Convention sur la valeur en douane des marchandises et l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII du GATT contiennent des dispositions concernant le traitement des emballages au titre de la valeur en douane.
3. Dans le cas des *droits et taxes spécifiques*, le poids des emballages est compris dans le poids imposable, brut ou net, selon le cas.

ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

(*Letter-post items*)

Lettres, cartes postales, imprimés, cécogrammes et petits paquets, désignés comme envois de la poste aux lettres dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur(*).

(*) Cf. Annexe F.4. de la *Convention de Kyoto*.

Note

En vertu des Actes de l'Union postale universelle, certains envois de la poste aux lettres sont accompagnés d'une formule de déclaration en douane C 1 et/ou C 2/CP 3 selon le cas.

ENVOIS DE SECOURS

(*Relief consignments*)

Toutes marchandises, telles que véhicules ou autre moyens de transport, denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, tentes, maison préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité, expédiées pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues(**).

(**) Cf. Annexe F.5. de la *Convention de Kyoto*.

ENVOIS POSTAUX (Postal items)

Envois de la poste aux lettres et colis postaux()*.

(*) Cf. Annexe F.4. de la *Convention de Kyoto*.

ENVOIS URGENTS (Urgent consignment)

Marchandises qui doivent être dédouanées rapidement et en priorité :

- soit en raison de leur nature;
- soit parce qu'elles constituent des *envois de secours*;
- soit parce qu'elles répondent à un besoin urgent dûment justifié.

Note

Les envois urgents font l'objet de l'Annexe F.5. de la *Convention de Kyoto*.

ESPECE TARIFAIRE (Tariff description)

Désignation d'une marchandise selon les termes de la *nomenclature tarifaire*.

EXPORTATION (Exportation)

Action de faire sortir du *territoire douanier* une marchandise quelconque.

EXPORTATION A TITRE DEFINITIF (Outright exportation)

Régime douanier applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci, à l'exclusion des marchandises qui sont exportées sous le régime du drawback ou dans le cadre d'un régime de trafic de perfectionnement ou encore avec un remboursement des droits et taxes à l'importation.

Note

L'exportation à titre définitif fait l'objet de l'Annexe C.I. de la *Convention de Kyoto*.

EXPORTATION TEMPORAIRE AVEC RESERVE DE RETOUR	(Temporary exportation with notification of intended return)
---	--

Exportation de marchandises qui sont désignées par le déclarant comme devant être réimportées et à l'égard desquelles des mesures d'identification peuvent être prises par la douane, en vue de faciliter leur réimportation en l'état.

Notes

1. Dans certains pays, les marchandises exportées avec réserve de retour peuvent être considérées comme étant placées sous un *régime douanier*, connu sous les termes d'"exportation temporaire", destiné à faciliter la *réimportation* en franchise totale ou partielle des *droits et taxes à l'importation* de marchandises exportées en suspension, le cas échéant, des *droits et taxes à l'exportation*.
2. Les marchandises exportées avec réserve de retour font l'objet de l'Annexe B.3. de la *Convention de Kyoto*.

EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF	(Temporary exportation for outward processing)
--	---

Régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Note

L'exportation temporaire pour perfectionnement passif fait l'objet de l'Annexe E.8. de la *Convention de Kyoto*.

FORMALITES DE DOUANE

(*Customs formalities*)

Ensemble des opérations qui doivent être effectuées par les usagers, et par la *douane* pour satisfaire aux prescriptions légales ou réglementaires que la *douane* a la charge d'appliquer en ce qui concerne le contrôle des personnes aux *frontières douanières* et le dédouanement des bagages, des marchandises et des moyens de transport à *l'importation*, à *l'exportation* ou en transit.

Notes

1. Ces formalités peuvent comprendre notamment les formalités relatives aux contrôles phytosanitaires et vétérinaires, à l'immigration, au contrôle des charges et aux licences.
2. Les formalités douanières se rapportant aux divers régimes douaniers sont traitées dans les Annexes à la *Convention de Kyoto*.

FRAUDE COMMERCIALE

(*Trade fraud*)

Toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires que les administrations sont chargées de faire appliquer, commise en vue :

- d'éluider ou de tenter d'éluider le paiement des droits, redevances ou taxes applicables aux marchandises;

et/ou

- d'éluider ou de tenter d'éluider les prohibitions ou les restrictions applicables aux marchandises;

- de percevoir ou de tenter de percevoir de manière indue des remboursements, subventions ou autres versements;

et/ou

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages commerciaux illicites portant atteinte aux principes et aux pratiques de la concurrence commerciales licite.

Note

Une liste des pratiques les plus courantes de la fraude commerciale figure dans le chapitre II du Manuel du CCD sur les mesures destinées à lutter contre la fraude commerciale.

FRAUDE DOUANIÈRE

(*Customs fraud*)

Tout acte par lequel une personne trompe ou tente de tromper la *douane* et, par conséquent, élude en tout ou en partie, le paiement de *droits et taxes à l'importation ou à l'exportation*, ou l'application de mesures de prohibition ou de restriction prévues par les prescriptions législatives ou réglementaires appliquées par les administrations douanières, ou bien obtient ou tente d'obtenir un avantage quelconque en enfreignant ces dispositions, commettant ainsi une *infraction douanière*(*).

(*) Cf. *Convention de Nairobi*.

Notes

1. Dans certains pays, la tromperie ne constitue une fraude douanière que si elle est intentionnelle.
2. La tromperie par omission n'est pas toujours considérée comme fraude douanière.
3. Dans certains pays, certaines infractions aux prescriptions législatives ou réglementaires appliquées par les administrations douanières pour le compte d'autres services, ne sont pas considérées comme des fraudes douanières.

FRONTALIERS

(*Frontier zone inhabitants*)

Les personnes établies ou résidant dans une *zone frontière*.

Notes

1. Ce terme est défini dans l'Annexe B.8. de la *Convention d'Istanbul*.
2. La qualité de frontaliers peut être reconnue tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

FRONTIERE DOUANIÈRE

(*Customs frontier*)

Limite du *territoire douanier*.

GARANTIE

(*Security*)

Ce qui assure, à la satisfaction de la *douane*, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite globale lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations.

Note

La garantie est constituée le plus souvent par une *caution réelle* ou par un engagement pris dans les formes légales et généralement assorti d'une *caution personnelle*.

IMPORTATION (*Importation*)

Action d'introduire dans un *territoire douanier* une marchandise quelconque.

INFRACTION DOUANIÈRE (*Customs offence*)

Toute violation ou tentative de violation de la *législation douanière*(*).

(*) Cf. : *Convention de Nairobi* et Annexe H.2. de la *Convention de [Kyoto ?]*

LEGISLATION DOUANIÈRE (*Customs law*)

Ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant *l'importation et l'exportation* des marchandises que la *douane* est expressément chargée d'appliquer et réglementations éventuellement arrêtées par la *douane* en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi.

Note

En général, la législation douanière comprend des dispositions sur :

- la structure et l'organisation des administration des douanes, leurs attributions, prérogatives et responsabilités, ainsi que les droits et obligations des usagers,
- les divers régimes douaniers ainsi que les conditions et formalités à leur application,
- les éléments en rapport avec l'application des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation,
- la nature et les conséquences juridiques des infractions douanières,
- les diverses voies de recours.

LIEN (*Fastening*)

Fil, ficelle, bande ou articles similaires, destinés à être utilisés en combinaison avec un scellé(*)..

(*) Cf. : Recommandation du Conseil concernant les systèmes de *scellements douaniers* utilisés dans les transports internationaux et marchandises, 1968.

LIQUIDATION
DES DROITS ET TAXES *(Assessment
of duties and taxes)*

Détermination du montant des droits et taxes à percevoir.

MAINLEVÉE *(Release)*

Acte par lequel la douane permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement.

MANIFESTE DE CHARGEMENT *(Cargo MANIFESTE)*

Liste des marchandises constituant le chargement (ou cargaison) d'un moyen de transport ou d'une unité de transport. Le MANIFESTE de chargement qui donne ainsi les renseignements commerciaux sur les marchandises tels que les numéros des documents de transports, les noms de l'expéditeur et du destinataire, les marques et numéros, le nombre et la nature des *emballages*, la quantité et la désignation des marchandises, peut être utilisé à la place de la *déclaration de changement* proprement dite.

Note

Comme exemples de manifestes de chargement, on peut citer : le manifeste de marchandises de l'aéronef, le manifeste du navire, le manifeste de marchandises et la bordereau (trafic routier).

MARCHANDISES
EN LIBRE CIRCULATION *(Goods
in free circulation)*

Marchandises dont il peut être disposé sans restrictions du point de vue de la *douane*.

MARCHANDISES EQUIVALENTES *(Equivalent goods)*

Marchandises identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été importées en vue d'une opération de perfectionnement actif ou passif.

Notes

1. Ce terme, ou cette notion est utilisé dans les Annexes E.4. (Drawback), E.6. (*Admission temporaire pour le perfectionnement actif*), E.7. (Régime de réapprovisionnement en franchise) et E.8. (*Exportation temporaire pour le perfectionnement passif*) à la *Convention de Kyoto*.
2. Les produits obtenus à la suite de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation de marchandises équivalentes sont généralement appelés "*produits compensateurs*".

MARCHANDISES HORS TAXES DANS LES COMPTOIRS DE VENTE *(Duty-free goods in duty-free shops)*

Marchandises importées exonérées de *droits et taxes à l'importation* et marchandises produites dans le *territoire douanier* et exonérées de taxes intérieurs.

MARCHANDISE PROHIBÉES *(Prohibited goods)*

Marchandises dont *l'importation* ou *l'exportation* est légalement interdite.

MATÉRIEL PROFESSIONNEL *(Professional equipment)*

Matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans un pays pour y exercer sa profession.

Notes

1. Il s'agit notamment du matériel énuméré dans les listes illustratives des Annexes A, B et C de la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, Bruxelles, 1961.
2. Dans les pays où le système ATA est appliqué, les *carnets ATA* sont acceptés, en règle générale, pour *l'admission temporaire* du matériel professionnel.

MISE A LA CONSOMMATION *(Clearance for home use)*

Régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le *territoire douanier*. Ce régime implique l'acquittement des *droits et taxes à l'importation* éventuellement exigibles et l'accomplissement de toutes les *formalités de douane* nécessaires.

Note

La mise à la consommation fait l'objet de l'Annexe B.1. de la *Convention de Kyoto*.

MOYEN DE TRANSPORT A USAGE COMMERCIAL

*(Commercial means
of transport)*

Tout navire (y compris les allèges et péniches, même transportées à bord d'un navire, et les hydroglisseurs), aéroglisseur, aéronef, véhicule routier (y compris les remorques, les semi-remorques et les combinaison de véhicules) ou matériel ferroviaire roulant, utilisé pour l'acheminement des personnes à titre onéreux ou le transport industriel ou commercial des marchandises, que ce soit ou non à titre onéreux.

Notes

1. Les *formalités douanières* applicables aux moyens de transport à usage commercial sont traitées dans l'Annexe A.3. de la *Convention de Kyoto*. L'annexe couvre les moyens de transport à usage commercial utilisés en trafic international. Selon la définition donnée dans cette annexe, le "moyen de transport à usage commercial" comprend les pièces de rechange normales, les accessoires et les équipements, ainsi que les huiles lubrifiants, le combustible et le carburant contenus dans les réservoirs normaux, lorsqu'ils se trouvent à bord du moyen de transport à usage commercial.
2. Dans certains pays, l'expression "moyen d'acheminement" est utilisé dans le même sens que "le moyen de transport à usage commercial".

MOYENS DE TRANSPORT A USAGE PRIVE

*(Means of transport
for private use)*

Véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et remorques, bateaux et aéronefs, utilisés par l'intéressé exclusivement pour son usage personnel, à l'exclusion de tout transport de personnes moyennant rémunération et du transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération.

Note

Les facilités douanières applicables aux moyens de transport à usage privé sont traitées dans l'Annexe F.3. de la *Convention de Kyoto*. L'Annexe couvre les moyens de transport à usage privé qui sont importés ou exportés par les *voyageurs*. Selon la définition donnée dans cette annexe, le "moyen de transport à usage privé" comprend les pièces de rechange, les accessoires et équipements normaux.

NOMENCLATURE TARIFAIRE

(*Tariff nomenclature*)

Tout système de classement et de codification mis en oeuvre par une administration nationale ou une *union douanière ou économique* pour désigner aux fins du tarif douanier des marchandises ou des groupes de marchandises associées.

Notes

1. Dans la plupart des pays, la nomenclature tarifaire repose actuellement sur la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, qui comprend des règles générales interprétatives, des notes de section et du chapitre et une liste de positions disposées selon un ordre systématique.
2. Certains pays et *unions douanières ou économiques* intègrent dans un seul et unique système les impératifs propres respectivement au tarif douanier et aux statistiques du commerce extérieur.

OPERATION DE TRANSIT DOUANIER

(*Customs transit
operation*)

Transport des marchandises en *transit douanier*, d'un *bureau de départ* à un *bureau de destination*(*).

(*) Cf. Annexe E.1. de la *Convention de Kyoto*.

PALETTE

(*Pallet*)

Un dispositif sur le plancher duquel peut être groupé une certaine quantité de marchandises afin de constituer une unité de charge en vue de son transport ou en vue de sa manutention ou de son gerbage à l'aide d'appareils mécaniques. Ce dispositif est constitué soit par deux planchers reliés entre eux par des entretoises, soit par un plancher reposant sur des pieds; sa hauteur totale est aussi réduite que possible tout en permettant la manutention par chariots élévateurs à fourche ou transpalettes; il peut être muni ou non d'une superstructure.

Note

Ce terme est défini dans l'Annexe B.3. de la *Convention d'Istanbul*.

PAYS D'ORIGINE DES MARCHANDISES

(*Country of origin
of goods*)

Pays dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés aux fins de l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure relative aux échanges(*).

(*) Cf. Annexe D.1. de la *Convention de Kyoto*.

Note

Dans cette définition, le terme "pays" peut couvrir un groupe de pays, une région ou une partie de pays.

PERMIS D'IMPORTATION/
D'EXPORTATION
(OU LICENCE D'IMPORTATION/
D'EXPORTATION) *(Import/export permit or
Import/export licence)*

Autorisation délivrée par une autorité compétente pour importer ou exporter des marchandises soumises à une restriction.

PLAFOND TARIFAIRE *(Tariff ceiling)*

Toute valeur ou quantité préfixée, autorisée à l'*importation* ou à l'*exportation* de marchandises déterminées, au cours d'une période retenue, au bénéfice d'une réduction des droits de douane normalement applicables, après épuisement de laquelle l'octroi de ladite réduction tarifaire peut être interrompue jusqu'à la fin de la période en question.

POSITION (OU SOUS-POSITION)
TARIFAIRE *(Tariff heading
(or subheading))*

Désignation figurant dans le texte d'une *nomenclature tarifaire* d'une seule marchandise ou d'un seul groupe de marchandises associées.

Notes

1. Pour la facilité, chaque position (ou sous-position) tarifaire est identifiée par un numéro de code qui est utilisé, entre autres, pour les *déclarations en douane*. Pour les pays et les *unions douanières ou économiques* qui utilisent un tarif reposant sur la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, ce numéro de code peut être le numéro de la position ou de la sous-position de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière.
2. Certains pays utilisent le terme "Tariff item" à la place de "Tariff heading".

PRESENTATION DES MARCHANDISES (*Production of goods*
A LA DOUANE *to the Customs*)

Action de soumettre les marchandises aux autorités douanières compétentes, en un lieu désigné ou agréé par celles-ci, pour l'accomplissement des *formalités de douane*.

Note

La présentation des marchandises à la *douane* constitue en soi une des *formalités de douane*.

PREUVE DOCUMENTAIRE (*Documentary evidence*
DE L'ORIGINE *of origin*)

Certificat d'origine, déclaration certifiée de l'origine ou déclaration d'origine(*)).

(*) Cf. Annexe D.2. de la *Convention de Kyoto*.

PRODUITS COMPENSATEURS (*Compensating products*)

Produits obtenus dans le pays ou à l'étranger, selon le cas, ou au cours ou à la suite de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises reçues en *admission temporaire pour perfectionnement actif* ou des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif(*)).

(*) Cf. Annexe D.2. de la *Convention de Kyoto*.

Note

Dans certains pays les produits obtenus à la suite du traitement des marchandises importées ou nationales qui sont identiques, par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques, à celles qui ont été reçues en *admission temporaire pour perfectionnement actif*, ou exportées temporairement pour perfectionnement passif, selon le cas, sont assimilés aux *produits compensateurs* (compensation à l'équivalent).

PRODUITS D'AVITAILLEMENT (*Stores*)

Marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres d'équipage des navires, des aéronefs et des trains. Ces marchandises peuvent être vendues ou non;

Marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires, de aéronefs ou des trains, y compris le combustible et le carburant, mais à l'exclusion des pièces de rechange et de l'équipement; et

Marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres d'équipage des navires et des aéronefs en vue d'être débarquées.

Note

Le traitement douanier des produits d'avitaillement destinés aux navires, aux aéronefs ou aux trains utilisés à des fins commerciales est couvert par l'Annexe A.4. de la *Convention de Kyoto*.

RECOURS (*Appeal*)

Acte par lequel une personne (physique ou morale) directement concernée qui s'estime lésée par une décision ou une omission des autorités douanières se pourvoit devant une autorité compétente.

Note

Les recours en matière douanière font l'objet de l'Annexe H.1. de la *Convention de Kyoto*.

REEXPORTATION (*Re-exportation*)

Exportation hors du *territoire douanier*, de marchandises qui y ont été importées antérieurement(*).

(*). Définition fondée sur les Annexes E.6. et E.8. de la *Convention de Kyoto*.

REGIME DE L'ENTREPOT DE DOUANE (*Customs warehousing procedure*)

Régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous *contrôle de la douane* dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des *droits et taxes à l'importation*.

Notes

1. Les entrepôts de douane peuvent être à l'usage du public (entrepôts de douane publics) ou réservés à certaines personnes (entrepôts de douane privés).

Procédure fixée par la législation nationale et aux termes de laquelle les autorités douanières sont habilitées à régler une *infraction douanière*, soit en statuant sur celle-ci, soit par transaction.

Note

Le règlement administratif des infractions douanières est traité dans l'Annexe H.2. de la *Convention de Kyoto*.

REGLES D'ORIGINE

(Rules of origin)

Dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par des accords internationaux (critères d'origine).

Note

Les règles d'origine font l'objet de l'Annexe D.1. de la *Convention de Kyoto*.

REIMPORTATION

(Reimportation)

Importation dans un *territoire douanier* de marchandises préalablement exportées de ce territoire.

REIMPORTATION EN L'ETAT

*(Reimportation
in the same state)*

Régime douanier qui permet de mettre à la consommation en franchise des *droits et taxes à l'importation*, des marchandises qui ont été exportées alors qu'elles se trouvaient en *libre circulation* ou constituaient des *produits compensateurs*, à condition qu'elles n'aient subi à l'étranger aucune transformation, ouvraison ou réparation. Les sommes exigibles en raison d'un remboursement, d'une *remise* ou d'une suspension des droits et taxes ou de toute subvention ou autre montant accordé au moment de l'*exportation*, doivent être acquittées.

Note

La réimportation en l'état fait l'objet de l'Annexe B.3. de la *Convention de Kyoto*.

REMISE DES DROITS

(Remission of import)

ET TAXES A L'IMPORTATION

duties and taxes)

Dispense du paiement, total ou partiel, des *droits et taxes à l'importation* dans le cas où ils n'auraient pas été acquittés.

Note

La question de la remise des droits et taxes à l'importation est traitée dans l'Annexe F.6. de la *Convention de Kyoto*. Cette annexe vise également la restitution totale ou partielle, des droits et taxes à l'importation acquittés sur les marchandises déclarées pour *mise à la consommation*.

ROUTE LEGALE DOUANIERE

(Customs approved route)

Route, voie ferrée, voie d'eau et autre voie de transport (pipeline, etc.) qui conformément aux prescriptions douanières d'un Etat, doivent être utilisées lors de l'*importation*, l'*exportation* et le *transit douanier* de marchandises.

SCELLE

(Seal)

Pièce de métal ou d'autre matière servant à joindre les deux extrémités d'un *lien* dans des conditions offrant toute sécurité(*).

(*) Cf. Recommandation du Conseil concernant les systèmes de *scellements douaniers* utilisés dans les transports internationaux de marchandises, 1968.

SCELLEMENT DOUANIER

(Customs seal)

Ensemble formé par un *scellé* et un *lien*, joints dans des conditions offrant toute sécurité. Les scellements douaniers sont apposés pour l'application de certains *régimes douaniers* (*transit douanier*, en particulier) généralement afin de prévenir ou de signaler toute atteinte à l'intégrité des articles sur lesquels ils sont apposés.

Note

Les scellements douaniers sont généralement apposés sur les colis, les *conteneurs*, les compartiments de chargement des moyens de transport, etc. Ils peuvent encore servir de moyen d'identification des marchandises elles-mêmes.

SOUMISSION

(Bond)

Engagement, souscrit dans les formes légales, par lequel une personne assume à l'égard de la *douane*, l'obligation d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé.

SUSPENSION PARTIELLE

(*Partial relief*)

La suspension d'une partie du montant des droits et taxes à l'importation qui auraient été perçus si les marchandises avaient été *mise à la consommation* à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'*admission temporaire*.

Note

Ce terme est défini dans l'Annexe E de la *Convention d'Istanbul*.

TERRITOIRE DOUANIER

(*Customs territory*)

Territoire dans lequel les dispositions de la *législation douanière* d'un Etat sont pleinement applicables.

Note

En règle générale, le territoire douanier d'un Etat correspond à son territoire national, comprenant l'espace terrestre, maritime et aérien. Cependant, certaines parties du territoire national peuvent s'en trouver exclues, par exemple, les *zones franches* ou les eaux comprises entre la côte et la limite des eaux territoriales. En vertu d'un accord international, les zones ainsi exclues peuvent être englobées dans le territoire douanier d'un autre Etat. Une zone ainsi englobée est appelée "enclave douanière".

TRAFIC FRONTALIER

(*Frontier traffic*)

Les *importations* et les *exportations* effectuées par des frontaliers entre deux *zones frontières* adjacentes.

Notes

1. Le trafic frontalier peut faire l'objet de prescriptions douanières particulières.
2. Les facilités douanières applicables au trafic frontalier font l'objet de l'Annexe B.8. et de l'Annexe D de la *Convention d'Istanbul* ainsi que de l'Annexe F.3. de la *Convention de Kyoto*.

TRAFIC INTERNE

(*Internal traffic*)

Transport des personnes embarquées ou des marchandises chargées en un lieu situé sur le *territoire douanier* pour être débarquées ou déchargées sur le même *territoire douanier*.

Notes

1. Le terme "transport interne" est également utilisé avec une signification identique.
2. Les moyens de transport sous régime d'*admission temporaire* peuvent être utilisés dans le trafic interne, comme prévu dans la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, et dans la *Convention d'Istanbul* (Annexes B.3. et C).

TRANSACTION EN MATIERE D'INFRACTION DOUANIERE

(*Compromise settlement
of a Customs offence*)

Convention par laquelle les autorités douanières, agissant dans la limite de leur compétence, renoncent à poursuivre l'*infraction douanière* pour autant que la ou les personnes impliquées se conforment à certaines conditions.

Notes

1. La transaction en matière d'infraction douanière est traitée dans l'Annexe H.2. de la *Convention de Kyoto*.
2. Voir également "*Règlement administratif d'une infraction douanière*".

TRANSBORDEMENT

(*Transshipment*)

Régime douanier en application duquel s'opère, sous *contrôle de la douane*, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'*importation* et chargées sur celui utilisé à l'*exportation*, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un *bureau de douane* qui constitue à la fois le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

Note

Le transbordement fait l'objet de l'Annexe E.2. de la *Convention de Kyoto*.

TRANSIT DOUANIER

(*Customs transit*)

Régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous *contrôle douanier* d'un *bureau de douane* à un autre.

Notes

1. Les autorités douanières autorisent normalement le transport en transit douanier, sur leur territoire, de marchandises :
 - a) d'un bureau d'entrée à un bureau de sortie (transit direct);
 - b) d'un bureau d'entrée à un bureau intérieur (transit vers l'intérieur);
 - c) d'un bureau intérieur à un bureau de sortie (transit vers l'extérieur);
 - d) d'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur (transit intérieur).

Les transports effectués en transit douanier dans les cas visés aux alinéas a) à c) ci-dessus sont désignés par l'expression "transit douanier international" lorsqu'ils font partie d'une même *opération de transit douanier* au cours de laquelle une ou plusieurs frontières sont franchies conformément à un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Le transit douanier fait l'objet de l'Annexe E.1. de la *Convention de Kyoto*.

TRANSPORTEUR (*Carrier*)

Personne qui transporte effectivement les marchandises ou qui a le commandement ou la responsabilité du moyen de transport(*).

(*) Cf. Annexe A.1. de la *Convention de Kyoto*.

UNION DOUANIÈRE (*Customs Union*)

Entité constituée par un *territoire douanier* se substituant à deux ou plusieurs *territoires douaniers* et possédant sa phase ultime les caractéristiques suivantes :

- un tarif douanier commun et une *législation douanière* commune ou harmonisée pour l'application de ce tarif;
- l'absence de perception de *droits de douane* et de taxes d'effet équivalent dans les échanges entre les pays constituant l'Union douanière de produits entièrement originaires de ces pays ou de produits de pays tiers pour lesquels les formalités d'*importation* ont été accomplies et les *droits de douane* et taxes d'effet équivalent ont été perçus ou garantis et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

- l'élimination des réglementations restrictives des échanges commerciaux à l'intérieur de l'Union douanière.

UNION DOUANIÈRE OU ÉCONOMIQUE (*Customs or Economic union*)

Une Union constituée et composée par des Membres du CCD, de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, et ayant compétence pour adopter sa propre législation qui est obligatoire pour ses Membres dans les matières couvertes par la Convention à laquelle elle veut adhérer et pour décider, selon ses procédures internes, de signer, ratifier ou adhérer audit instrument international.

Notes

1. Cette définition découle de l'Article premier (e) et de l'Article 24 du corps de la *Convention d'Istanbul*.
2. Le contenu du terme "Union douanière ou économique" est repris dans plusieurs conventions élaborées au sein des Nations Unies, sous le terme "organisation d'intégration économique régionale".

UNITÉ DE TRANSPORT (*Transport-Unit*)

Tout moyen de transport de marchandises susceptible d'être utilisé au cours d'une opération de *transit douanier* ou sous *scellement douanier*.

Notes

1. On entend par unité de transport :
 - 1°) les conteneurs d'une capacité d'un mètre cube ou plus,
 - 2°) les véhicules routiers, y compris les remorques et semi-remorques,
 - 3°) les wagons de chemin de fer, et
 - 4°) les allèges, péniches et embarcations similaires.
2. L'agrément des unités de transport pour le transport des marchandises sous scelléments douaniers est traité dans divers instruments internationaux, par exemple la *Convention de Kyoto* (Annexe E.1.), la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972 et la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), 1975.

VERIFICATION DES MARCHANDISES (Examination of goods)

Opération par laquelle la *douane* procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la *déclaration de marchandises*.

VOYAGEUR (Traveller)

- 1) Toute personne qui pénètre temporairement dans le territoire d'un pays où elle n'a pas résidence normale (non-résident), ainsi que
- 2) toute personne qui retourne dans le territoire d'un pays où elle a sa résidence normale après s'être rendue temporairement à l'étranger (résident de retour dans son pays).

Note

Les facilités douanières applicables aux voyageurs font l'objet de l'Annexe F.3. de la *Convention de Kyoto* et l'Annexe B.6. de la *Convention d'Istanbul*.

ZONE DE LIBRE ECHANGE (Free trade area)

Entité constituée par les *territoires douaniers* d'une association d'Etats et possédant dans sa phase ultime les caractéristiques suivantes :

- élimination des *droits de douane* pour les produits originaires d'un pays de la zone,
- chaque Etat conserve son tarif douanier et sa *législation douanière*,
- chaque Etat de la zone conserve son autonomie en matière de douane et de politique économique,
- les échanges reposent sur l'application de règles d'origine pour tenir compte des tarifs douaniers différents et éviter des détournements de trafic,
- élimination des réglementations restrictives des échanges commerciaux à l'intérieur de la zone.

ZONE DE SURVEILLANCE (Customs surveillance
DOUANIERE zone)

Partie du *territoire douanier* dans laquelle la détention et la circulation des marchandises peuvent être soumises à des mesures spéciales de *contrôle de la douane*.

Note

La *zone frontière*, la *zone maritime douanière*, les *routes légales douanières*, les *bureaux de douane* ainsi que tout local ou emplacement autorisé par la *douane*, à titre permanent ou temporaire, en vue d'y effectuer des opérations douanières, font généralement partie de la zone de surveillance douanière.

ZONE FRANCHE

(*Free Zone*)

Partie du territoire d'un Etat dans laquelle marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le *territoire douanier* au regard des *droits et taxes à l'importation* et sont pas soumises au *contrôle habituel de la douane*.

Notes

1. Une distinction peut être faite entre les zones franches commerciales et les zones franches industrielles. Dans les zones franches commerciales, les marchandises sont admises dans l'attente de leur destination ultérieure, une ouvraison ou une transformation étant normalement interdite. Dans les zones franches industrielles, les marchandises qui y sont admises peuvent être soumises aux opérations de perfectionnement autorisées.
2. Les zones franches font l'objet de l'Annexe F.1. de la *Convention de Kyoto*.
3. Dans certains pays, les zones franches sont également désignées sous divers autres noms tels que "port francs", "entrepôts francs" ou "foreign trade zones"(zones de commerce extérieur).

ZONE FRONTIERE

(Frontier zone)

La bande de *territoire douanier* adjacente à la frontière terrestre dont la portée est délimitée par la législation nationale et dont la délimitation sert à distinguer le *trafic frontalier* des autres trafics.

Note

Ce terme est défini dans l'Annexe B.8. de la *Convention d'Istanbul*.

ZONE MARITIME DOUANIÈRE

(Customs maritime zone)

Espace maritime placé sous la surveillance des autorités douanières d'un pays en vertu de la législation.

* * *